



**A R R E T E N° .....**  
autorisant le déversement des eaux usées de  
l'ETABLISSEMENT .....  
dans le réseau public d'assainissement

**LE PRESIDENT DE GRENOBLE ALPES METROPOLE**

- Vu la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46 ;
- Vu la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et en particulier son article 64,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en particulier les articles L.2224-8 à L.2224-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi que la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de GRENOBLE ALPES METROPOLE ;
- Vu le diagnostic du.....;

**ARRETE :**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'ETABLISSEMENT ..... (si Société, préciser nom et adresse sociale), sis ..... à ..... est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser *après prétraitement* les eaux usées, issues d'une activité ....., dans le réseau (*unitaire / eaux pluviales ou eaux usées*), via XX branchement(s) ..... (*préciser nature*) situé(s) au ..... (*indiquer lieu du déversement*).

**Article 2 : RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT**

L'annexe I fournit les renseignements généraux et techniques sur l'établissement.

## **Article 3 :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **A- PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **A.1- Eaux usées :**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - de dégager en égout, soit par elles mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- d) être exemptes :
  - de composés cycliques hydroxylés et leur dérivés halogénés,
  - d'hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
  - de produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides,
  - de produits à rayonnement ionisants.

#### **A.2-Eaux pluviales**

Sont également rappelés que les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales édictés dans le règlement du service public d'assainissement collectif s'appliquent.

Pour mémoire, il n'existe pas d'obligation de collecte/ou de traitement des eaux pluviales par la collectivité. Les eaux pluviales souillées ou les eaux d'extinction d'incendie peuvent être considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

#### **A.3- Séparation des réseaux**

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques, d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales doivent être distincts pour leur partie située sous le domaine privé.

#### **A.4- Plan des réseaux**

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'ETABLISSEMENT, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé au présent document en annexe II.

L'établissement est tenu de mettre à jour les plans de ses réseaux internes en cas de travaux modifiant ces derniers.

### **B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **B.1- Caractéristiques des effluents :**

Les eaux usées autres que domestiques de L'ETABLISSEMENT ..... déversées dans le réseau public d'eaux usées doivent respecter les prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif, notamment les limites de qualité rappelées en annexe III.

## **B.2-Installations de prétraitement :**

### **Pour activité mécanique et aire de lavage :**

Avant rejet, les eaux usées issues de l'atelier mécanique /de l'aire de lavage doivent faire l'objet d'un prétraitement dont les caractéristiques, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur sont les suivantes :

- décanteur séparateur à hydrocarbures de classe 1 permettant de garantir une teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie de séparateur inférieure à 5 mg/L,
- système d'obturation automatique.

Cet ouvrage doit traiter uniquement les eaux usées industrielles issus de l'atelier mécanique /de l'aire de lavage. Il doit être conçu et dimensionné selon les normes NF EN 858 1 et NF EN 858 2 (prise en compte du débit maximal en entrée de séparateur, de la présence de détergents de la qualité des hydrocarbures suivant l'activité...)

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

### **Pour restaurant d'entreprise :**

Avant rejet, les effluents issus des cuisines, des zones de préparation alimentaires, des zones de lavages, doivent faire l'objet d'un prétraitement via un séparateur à graisses.

Cet ouvrage doit tenir compte des caractéristiques des effluents, notamment des volumes rejetés, du débit de pointe, de la température, et de l'utilisation ou non de détergent. Il doit être conçu et dimensionné suivant les normes NF EN 1825-1 et NF 1828-2.

L'ETABLISSEMENT a l'obligation de maintenir en permanence ces installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Les huiles usagées végétales doivent judicieusement être dissociées des graisses en vue de leur valorisation spécifique par une filière de traitement réglementaire.

## **B.3-Entretien**

L'établissement doit procéder à l'entretien de ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci dessus.

A ce titre, un contrôle visuel fréquent est nécessaire, il est fortement conseillé de mettre en place un dispositif de détection du niveau d'hydrocarbures de type alarme automatique.

L'établissement doit par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous produits de l'assainissement (boues et hydrocarbures) par un prestataire agréé. Il fournit chaque année à la Métro, les copies bordereaux d'enlèvement et de traitement issus *du séparateur à hydrocarbures, du séparateur à graisses* et /ou filière de valorisation spécifique.

## **B.4 -Dispositif de contrôle :**

Conformément au règlement du service public d'assainissement collectif, chaque branchement doit être équipé d'un regard placé en limite de propriété et permettant de réaliser un contrôle qualitatif et quantitatif des rejets.

Des prélèvements et des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par la Métro.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse la valeur fixée par le présent arrêté, les frais d'analyses et de prélèvement seront à la charge de l'établissement.

#### **B.5-Mise en conformité :**

Le diagnostic effectué préalablement à la délivrance du présent arrêté, aucune non conformité au règlement du service public d'assainissement collectif n'a été relevée.

#### **B.6- Engagements de l'établissement :**

L'établissement tient à la disposition de la Métro les éléments suivants :

- volumes annuels consommés et rejetés dans le réseau public d'assainissement,
- justificatifs permettant d'attester l'entretien des ouvrages de prétraitement : bordereaux de suivi des déchets, contrat de maintenance,
- plan actualisé des réseaux.

### **Article 4 : CONTRÔLE DES REJETS**

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

#### **4.1 - Autosurveillance**

L'ETABLISSEMENT effectue un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

.....  
.....

L'ETABLISSEMENT s'engage à fournir annuellement à LA METRO, les résultats de ces analyses effectuées en autosurveillance sur les effluents rejetés au réseau public d'assainissement.

#### **4.2 - Contrôles par LA METRO**

LA METRO pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité dans l'enceinte de l'ETABLISSEMENT, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'ETABLISSEMENT. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à LA METRO.

Les résultats seront transmis par LA METRO à l'ETABLISSEMENT.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par LA METRO.

#### **4.3 - Confidentialité**

LA METRO (ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles) s'engage à respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour préserver certains secrets de fabrication de l'ETABLISSEMENT.

### **Article 5 : SIGNALEMENT DE POLLUTION**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit immédiatement être signalé à la régie assainissement de la Métro au 04 76 59 58 17.

## **Article 6 : DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLE A L'ETABLISSEMENT**

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet du au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (enquête, prélèvements, analyses, inspection vidéo, ...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire de présent arrêté.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Si convention de déversement nécessaire**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique, applicables au déversement des eaux usées, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement établie entre l'ETABLISSEMENT ....., GRENOBLE ALPES METROPOLE, gestionnaire du système de collecte et de traitement des eaux usées et la Société Dauphinoise d'Assainissement, délégataire de GRENOBLE ALPES METROPOLE.

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'ETABLISSEMENT, la convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'avenant si nécessaire.

## **Article 8 : DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation prend effet à partir de la date de sa notification pour le bénéficiaire.

Sa durée est de cinq ans, renouvelable à l'issue de cette période de cinq ans par tranche maximale de 5 ans.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Monsieur le Président.

En cas du non-respect des prescriptions dudit arrêté, il pourra être mis fin à l'autorisation. La fin de l'autorisation sera signalée par lettre recommandée adressée à l'établissement, l'autorisation prend fin dès réception du courrier.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Président. Alors les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 9 : EXECUTION**

La Métro veille à la bonne application et au respect des caractéristiques de rejet fixées par le présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent acte est certifié exécutoire après sa notification à l'intéressé.

L'intéressé est avisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera porté à connaissance des tiers par affichage ou par publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ..... , le .....

Pour le Président de Grenoble Alpes Métropole ,  
par délégation,

le Directeur de la régie assainissement,

Bruno MANEVAL.

## ANNEXE I : RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET TECHNIQUES SUR L'ETABLISSEMENT

L'établissement exerce l'activité ..... préciser si soumise à Déclaration . L'établissement regroupe .....nombres de salariés.

### 1. Rythme d'activité :

L'établissement est ouvert .....(nombre jours ou semaines) par an, préciser jours et horaires d'ouverture, période de fermeture annuelle.

### 2. Usages de l'eau :

La consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ ..... m<sup>3</sup> soit ..... m<sup>3</sup> par jour ouvré pour des usages essentiellement sanitaires, cuisine collective et pour alimenter l'aire de lavage. Les effluents rejetés ont des caractéristiques assimilées domestiques.

### 3. Prétraitement:

L'établissement dispose d'une installation de prétraitement pour les eaux usées avant rejet au réseau public d'assainissement :

- un décanteur/séparateur à hydrocarbures dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - type de matériau :
  - volume du bac:
  - présence d'un by-pass,
  - présence d'un obturateur et d'une alarme de niveau.
  - Localisation :

Pour l'entretien de cet équipement, l'établissement prévoit ..... interventions par an et dispose d'un contrat avec un prestataire agréé (le cas échéant).

Les résidus hydrocarbonés sont récupérés et éliminés par un centre de traitement agréé. L'établissement tient à disposition les bordereaux de suivis correspondants.

- Un séparateur à graisses dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - type de matériau :
  - volume du bac:
  - localisation :

Une surveillance hebdomadaire, mensuelle du remplissage du bac est effectué.

Pour l'entretien de cet équipement, l'établissement prévoit ..... interventions par an et dispose d'un contrat avec un prestataire agréé (le cas échéant).

Les huiles et résidus graisseux sont récupérés et éliminés par un centre de traitement agréé. L'établissement tient à disposition les bordereaux de suivis correspondants.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'une installation de prétraitement pour les eaux pluviales souillées avant rejet au réseau public d'eaux pluviales :

- un décanteur/séparateur à hydrocarbures dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - type de matériau :
  - volume du bac:
  - présence d'un by-pass,
  - présence d'un obturateur et d'une alarme de niveau.

– *Localisation :*

Pour l'entretien de cet équipement, l'établissement prévoit ..... interventions par an *et dispose d'un contrat avec un prestataire agréé (le cas échéant).*

Les résidus hydrocarbonés sont récupérés et éliminés par un centre de traitement agréé. L'établissement tient à disposition les bordereaux de suivis correspondants.



**ANNEXE II : PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE EN EAUX USEES ET  
EAUX PLUVIALES**

## ANNEXE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées de l'ETABLISSEMENT ..... doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits :

Les débits maxima autorisés sont de :

Débit journalier : ..... m<sup>3</sup>/jour  
 Débit horaire : ..... m<sup>3</sup>/heure  
 Débit instantané : ..... l/seconde

Le débit moyen des jours ouvrés est de.....m<sup>3</sup>/jour.

### B) Qualité:

Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes (caractéristiques des eaux usées domestiques + à compléter pour les établissements avec campagne de mesure ou autosurveillance) :

Paramètres physico-chimiques	Concentrations maximales autorisées	Flux moyen journalier en kg/jour	Flux maximal autorisé en kg/jour
Matière en suspension totale (MEST)	700 mg/l		
Demande chimique en oxygène (DCO <sub>ND</sub> )	750 mg/l		
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5 ND</sub> )	500 mg/l		
Rapport DCO <sub>ND</sub> / DBO <sub>5 ND</sub>	rapport inférieur à 2,5		
Azote Kjeldahl (NTK)	150 mg/l		
Phosphore Total (PT)	25 mg/l		
Hydrocarbures totaux	5 mg/l		
Huiles et Graisses (SEH)	150 mg/l		

ainsi que les valeurs limites définies par la réglementation et rappelées en annexes III et IV.

Les eaux pluviales déversées dans le réseau public d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites de rejets applicables au rejet au milieu naturel et notamment les valeurs limites suivantes :

#### Caractéristiques des eaux pluviales

Matière en suspension totale (MEST)	MEST < 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO <sub>ND</sub> )	DCO <sub>ND</sub> < 125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5 ND</sub> )	DBO <sub>5 ND</sub> < 25 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	NTK < 10 mg/l
Phosphore Total (PT)	PT < 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	HCT < 5 mg/l

**Si ICPE** *NOTA : Le respect des valeurs limites définies à l'article 3 n'exonère pas l'ETABLISSEMENT du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE susceptible d'imposer des valeurs limites plus restrictives.*

**B. 1. En ce qui concerne les micro-polluants organiques et minéraux, les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :**

1. Indice phénols :	0,3 mg/l
2. Cyanures :	0,1 mg/l
3. Chrome hexavalent et composés (en Cr) :	0,1 mg/l
4. Plomb et composés (en Pb) :	0,5 mg/l
5. Cuivre et composés (en Cu) :	0,5 mg/l
6. Chrome et composés (en Cr) :	0,5 mg/l
7. Nickel et composés (en Ni) :	0,5 mg/l
8. Zinc et composés (en Zn) :	2 mg/l
9. Manganèse et composés (en Mn) :	1 mg/l
10. Etain et composés (en Sn) :	2 mg/l
11. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) :	5 mg/l
12. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX):	1 mg/l
13. Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
14. Fluor et composés (en F) :	15 mg/l
15. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement ( soit en sortie de l'atelier, soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés) :	

**a) Substances très toxiques pour l'environnement aquatique :**

valeur limite mensuelle < 0,05mg/l.

Substances listées en annexes V.a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**b) Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique :**

valeur limite mensuelle < 1,5 mg/l.

Substances listées en annexes V.b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**c) Substances nocives pour l'environnement :**

valeur limite mensuelle < 4 mg/l.

Substances listées en annexes V.c.1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**d) Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement :**

Les valeurs limites de rejet sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation.

Substances listées en annexes V.c.2 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les valeurs limites indiquées au 15 sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées en **a** et **b** et 1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées en **c** et **d**.

## **B. 2. liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau :**

En application de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, des mesures ont été adoptées au niveau communautaire contre la pollution des eaux par certains polluants ou groupe de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Ces mesures visent à arrêter, réduire ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses pour l'eau dans un délai de 20 ans. Dans ce sens une liste des substances prioritaires a été établie incluant les substances prioritaires dangereuses (décision N°2455/2001/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2001).

L'ETABLISSEMENT est tenu de connaître, de maîtriser ces rejets et de respecter la réglementation applicable à ces substances et d'en informer Le Président de GRENOBLE ALPES METROPOLE.

A titre indicatif, les substances concernées au 1er janvier 2010 sont données en annexe 4.

# ANNEXE IV : LISTE SUBSTANCES PRIORITAIRES

## Liste des substances caractéristiques du bon état des eaux

Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux : - l'ensemble des 13 substances ou familles de dangereuses prioritaires de l'annexe X de la DCE - l'ensemble des 20 substances ou familles de substances prioritaires de l'annexe X de la DCE - et les substances 8 substances ou familles de substances de la liste I de la directive 76/464/CE non incluses dans l'annexe X			Liste des 9 substances caractéristiques du bon état écologique des eaux : Guide technique actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface / Mars 2009	
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	pour celles soulignées, 10 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE	en souligné substances issues de la "Liste II" de la directive 76/464/CEE pertinentes au titre du programme d'action national, non incluses dans la DCE	
substances ou familles de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phtalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)	Arsenic dissous
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène	Chrome dissous
	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Aldrine	Cuivre dissous
	Chloroalcanes C10-C13	Diuron	Tétrachlorure de carbone	Zinc dissous
	Somme de 5 HAP = Benzo (g,h,i) Pérylène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	Chlortoluron
	Anthracène HAP ***	Plomb et ses composés	Dieldrine	Oxadiazon
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène	Isodrine	Linuron
	Mercure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine	2,4 D
	Cadmium et ses composés	Atrazine		2,4 MCPA
	Hexachlorobenzène	Trichlorobenzène (TCB)		
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos		
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène		
	Endosulfan *** (Alpha-endosulfan)	Alachlore		
		Isoproturon		
		Chlorfenvinphos		
		Pentachlorophénol		
		Benzène		
	Simazine			
	1,2 Dichloroéthane			
	Trifluraline			
nombre de substances et familles de substances	13	20	8	9
	41			9
code couleur national	rouge	jaune	orange	blanc (substances soulignées)

NOTA :

\*\* Circulaire du 7 mai 2007 :

1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQE<sub>p</sub>) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (Attention : pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, se reporter aux Normes de Qualité Environnementales (NQE) de l'annexe I de la Directive 2008/105/CE; pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, cf tableau B de la circulaire et pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, cf tableaux D et E).

2 - Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).

13 substances sont en cours de réexamen pour être éventuellement intégrées, à court terme, comme substances prioritaires ou dangereuses prioritaires (cf annexe III de la Directive 2008/105/CE); il s'agit de : AMPA, Bentazon, Bisphénol-A, Dicofol, EDTA, Cyanure libre, Glyphosate, Mecoprop (MCCP), Musc xylène, Sulfonate de perfluorooctane (SPFO), Quinoxyfène (5,7-dichloro-4-(p-fluorophénoxy)quinoline)/Dioxines/PCB

\*\*\* Substances à l'origine SP requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive fille avec suppression des rejets à l'échéance